



**Circulaire n° 9/2003
de la Commission OAR/ASSEL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à
l'OAR/ASSEL ainsi qu'aux Organes de
contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, le 13 mai 2003

VERIFICATION FACILITEE DE L'IDENTITE DE CLIENTS

Mesdames, Messieurs,

Nous souhaitons vous informer des modifications de règlements et de directives
d'exécution qui suivent:

**Vérification facilitée de l'identité jusqu'à une valeur-seuil de CHF 25'000 pour
personnes morales (chiffre 10a du règlement d'autorégulation)**

Suite à la suggestion d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSEL, nous avons examiné d'autres allègements de l'obligation de vérification de l'identité, et soumis à l'Autorité fédérale de contrôle le ch. 10a du règlement d'autorégulation pour modification. Par décision datée du 22 janvier 2003, l'Autorité a autorisé les modifications proposées quant à leur principe. Toutefois, aucun allègement n'a été accordé pour la vérification de l'identité de personnes physiques. Jusqu'à la valeur-seuil de CHF 25'000.-- pour l'objet du leasing ou pour la créance cédée (taxe sur la valeur ajoutée non incluse), la vérification de l'identité de personnes morales et de sociétés de personnes inscrites au Registre du commerce peut désormais être effectuée à l'aide d'un rapport écrit actuel du ZEK ou de l'Office des poursuites ou d'une agence de renseignements reconnue de façon générale, telle que Teledata, Creditreform, Dun & Bradstreet, etc. Indépendamment de la valeur nette, il en va ainsi également pour les sociétés de personnes inscrites au Registre du commerce (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite). Si le cocontractant n'y est pas inscrit, son identité devra être vérifiée, conformément au ch. 9 du règlement d'autorégulation. Pour les sociétés individuelles non inscrites au Registre du commerce, la vérification de l'identité de la personne physique qui la représente suffit dans le cas de valeurs nettes jusqu'à CHF 25'000.-- (taxe sur la valeur ajoutée non incluse). Ce changement de pratique s'applique rétroactivement à compter du 25 mars 2003, soit à partir de la date de la prise de décision par la Commission OAR. Vous trouverez dans l'annexe no. 1 le texte du ch. 10a du règlement d'autorégulation qui a été soumis à nouveau pour approbation à l'Autorité de contrôle.

Avec nos meilleures salutations

Thomas Mühlethaler
Président OAR/ASSEL

Prof. Dr. Brigitte Tanner
Responsable Secrétariat OAR/ASSEL